

\*\*\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

\*\*\*\*\*

*10 juillet 2024* L'an deux mille vingt quatre, le dix juillet, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé CCAS, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 26 juin 2024

*Nombre de Membres*  
17

*Présent à la séance*

*5*

*Date d'affichage de la convocation*  
26 juin 2024

*Etaient présents :*  
M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Annie BOULART, M. Jean-Francois ROGER, M. Régis NAESENS

*Absents excusés :*  
M. Pierre BEUGNY (a donné pouvoir à Mme Ginette LOISEAU)

*Absents :*  
M. Olivier GACQUERRE, Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS, Mme Jacqueline IMBERT, Mme Josette PHILIS, Mme Virginie CAPELLE, Mme Brigitte HELLE, Mme Gisèle LIEVIN, M. Daniel BOYS, Mme Patricia DEDOURGE, Mme Ingrid DUQUESNE

*Procédure en cours de remplacement pour : Patrick DELESTREZ; Daniel BOYS*  
2ème réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 26 juin 2024, le Conseil d'Administration a été convoqué une nouvelle fois. Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement en cette séance du 10 juillet 2024, sans condition de quorum.

*Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.*

*Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.*

*M. le Vice-Président ouvre la séance*

**DEL\_2024\_035-PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE A DESTINATION DU PERSONNEL DU CCAS - PREVOYANCE**

## Conseil d'administration du 10 juillet 2024

### DEL 2024\_035-PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE A DESTINATION DU PERSONNEL DU CCAS - PREVOYANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25,  
 Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
 Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
 Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais en date du 23 novembre 2021, retenant l'offre présentée par SOFAXIS – INTERIALE au titre de la convention de participation Prévoyance,  
 Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 Mars 2024,

Considérant que le CCAS de la ville de Béthune souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité ;

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance,

Considérant le caractère économiquement avantageux des taux pratiqués par le Centre de Gestion joint en annexe de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

1. d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 3 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci,
2. de participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance
3. de fixer le montant unitaire de participation du CCAS par agent et par mois à compter du 1er janvier 2025 comme suit :

Indice majoré détenu par l'agent	Participation mensuelle
De l'indice majoré minimum de la fonction publique, jusqu'à l'indice majoré 478	15€
De l'indice majoré 479, jusqu'à l'indice majoré 592	10€
A partir de l'indice majoré 593	7€

4. d'autoriser le Président ou Vice-président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
5. de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

*La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors*

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le 23/07/2024

ID : 062-266201193-20240710-DEL\_2024\_035-DE

BÉTHUNE  
SMART CITY

*décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Par 6 voix pour  
0 abstention,  
0 contre

ADOPTE

---

Fait en séance les jour, mois et an susdits

« Suivent les signatures »

Pour extrait conforme

Le Président

Olivier GACQUERRE